



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement notamment l'article L511-1 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles 18 et 37 ;
- VU le décret du 07 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1996 autorisant la Société Jean-Paul GUISSSET à exploiter des entrepôts couverts 63, Grande Rue à Survilliers ;
- VU le courrier du 24 février 2006 par lequel l'exploitant informe le Préfet de son projet de réaménagement du bâtiment logistique afin d'être en conformité avec l'article 20 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 12 mai 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 13 juin 2006 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société Jean Paul GUISSSET et lui accordant un délais de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la Société Jean Paul GUISSSET en date du 26 juin 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2006 ;

- **CONSIDERANT** que la Société Jean-Paul GUISSSET a réalisé des modifications sur ses installations existantes ;
- **CONSIDERANT** que les réaménagements envisagés ont pour objectif d'optimiser les flux internes de logistique et pour conséquence une affectation différente des cellules ;
- **CONSIDERANT** que l'analyse préliminaire des risques a mis en évidence que l'incendie des marchandises entreposées dans les trois cellules du bâtiment constitue le risque principal en particulier dans la cellule C3 ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires visant d'une part à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en intégrant notamment les articles 3, 10, 14, 22, 24 et 25 de l'arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et d'autre part, à prendre en considération les propositions d'améliorations de la Société Jean Paul GUISSSET visant notamment à prévenir les risques et à réduire l'extension des conséquences d'un sinistre ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient donc, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société Jean Paul GUISSSET, des prescriptions techniques complémentaires ;
- **CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 11-2 du projet de prescriptions techniques complémentaires susceptibles de réglementer l'exploitation de l'entrepôt existant JPG à Survilliers peuvent être aménagées suite à la demande de l'exploitant et à sa précision concernant les murs coupe-feu séparant les cellules dépassant en toiture.
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Jean Paul GUISSSET pour son établissement situé au 63, Grande Rue - sur le territoire de la commune SURVILLIERS.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- une copie de l'arrêté sera affiché en mairie de SURVILLIERS pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

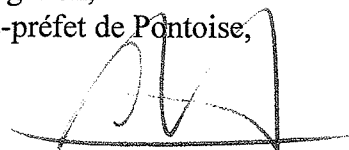
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de FOSSES et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 AOUT 2006

Le Préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet de Pontoise,



Daniel WOJCIECHOWSKI



Société

Jean Paul GUISSET

à SURVILLIERS



Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral complémentaire

du - 2 AOUT 2006

**Les dispositions de l'annexe technique
à l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1996
sont modifiées et complétées comme précisé dans les articles ci-dessous :**

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 sont modifiées et complétées comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000m ³ .	Bâtiment réservé à l'usage d'entrepôts,	Q > Volume >	500 50 000	t m ³	215 178	t m ³
1434	1	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : 1. supérieur ou égal 1 m ³ /h. mais inférieur à 20 m ³ /h.	Deux pompes de distribution de gazoil de 4.5 m ³ chacune soit une capacité équivalente de 1.8 m ³ /h.	> Volume >	1 20	m ³ /h	1.8	m ³ /h
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage de bois, papier, carton d'un volume total de 11 000 m ³	> Volume >	1000 20 000	m ³	11 000	m ³
2910	2	D	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieur à 2 MW mais inférieur à 20 MW.	- 2 chaudières une de 1950 kW une de 1150 kW soit une puissance thermique totale de 3.1 MW - 2 groupes électrogènes de 2 400 kW et l'autre de 1200 kW soit une puissance thermique totale de 3.6 MW	< P <	2 20	MW	6.7	MW
2920	2	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieur à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 2. supérieur à 50 kW mais inférieur ou égale à 500 kW	3 compresseurs de puissance de 30 kW chacun 22 installations de climatisation représentant une puissance totale de 140.47 kW	Pression > > P >	10 ⁵ 50 et 500	Pa kW	230.47	kW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Local de charge d'accumulateur d'une puissance maximale égale à 345 kW	P >	10	kW	345	kW

A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : NATURE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE STOCKES

Les familles de produits susceptibles d'être stockés sont des produits de grande consommation tels que par exemples :

- produits de mobilier,
- produits de maroquinerie,
- produits de librairie,
- matériels électroménagers et informatique,
- produits de textile,
- produits de grande consommation.

Le stockage ou la manipulation de produits, substances, et matières dangereuses spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en quantité supérieure ou égale au seuil de la déclaration, est strictement interdit.

Article 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'entrepotage présentant une hauteur sous ferme qui ne dépasse pas 11.2 m, et comprenant 4 cellules :
 - cellule C1 d'une surface de 8 450 m²
 - cellule C2 d'une surface de 9 440 m²
 - cellule C3 d'une surface de 5 920 m²
 - cellule C5 d'une surface 1 875 m²
- des locaux de charges,
- des bureaux et locaux sociaux,
- une chaufferie,
- un atelier maintenance.

Les installations sont situées et installées conformément aux plans joints en annexe des présentes prescriptions.

Article 4 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/08/79	Circulaire relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/09/00	Arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substance dans l'atmosphère
29/05/00	Arrêté type – Rubrique 2925 : « Accumulateurs (ateliers de charge d') » - Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».
05/08/02	Les articles 3, 10, 14, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510/
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)

Article 5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 6 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - OBLIGATIONS

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant transmet au préfet les éléments relatifs aux modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations d'entreposage.

Article 7 - LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

- L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

- L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
- Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8 - LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 8 ET 19 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des zones particulières identifiées. Ces zones particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 9 - LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article 10 : Les dispositions de l'article 28 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions prescrites doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 4 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 11 - : LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 6, 9 11 , 12 ET 18 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

11.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et notamment la propagation d'une cellule à une cellule voisine.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

De plus, les murs des façades suivantes du bâtiment de stockage sont coupe-feu de degré 2 heures :

- Les façades Nord et Ouest de la cellules C3 sur toute la longueur sauf sur la façade du quai de réception.
- La façade ouest de la cellule C2 sur toute la longueur.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2 CONSTRUCTION

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure au minimum.

Toutes les cellules sont séparées entre elles par un mur coupe feu 2 heures dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les ouvertures pratiquées dans ces murs sont équipées de portes coupe-feu de degré deux heures et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

La fermeture automatique des portes est commandée par des dispositifs placés de part et d'autre de ces portes.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

11.3 AUTRES AMÉNAGEMENTS

Les bureaux et locaux sociaux ainsi que les locaux techniques (local électrique, atelier d'entretien du matériel, local de charge, etc..) sont isolés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication donnant dans ces locaux sont coupe-feu de degré 2 heures au moins.

11.4 TOITURE ET SYSTEME DE DESENFUMAGE

La toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

Les cellules de stockage C2 et C3 sont divisées en canton de désenfumage. La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures des bâtiments.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés sur une surface d'au moins 2 % du canton concerné. Sont intégrés dans ces dispositifs, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est pas inférieure à 0.5 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours des bâtiments. Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb des parois coupe-feu séparant les cellules.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

11.5 ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues donnant vers l'extérieur, au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

11.6 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

11.6.1 Extinction

Les moyens de lutte sont conformes aux normes en vigueur et comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble des bâtiments, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique d'incendie approprié aux stockages et protégeant l'ensemble des bâtiments. En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à une personne habilitée pour intervenir.

La défense contre l'incendie doit être de plus assurée par un nombre suffisant d'appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont au moins 1 est implanté à 100 m au plus du risque.

11.6.2 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les éléments justificatifs sont à tenir à la disposition à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens du service d'intervention.

Article 12 – PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

Article 13 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 14 : MAINTENANCE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 15 – CLÔTURE – GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, leur ouverture en cas de sinistre est placée sous la responsabilité d'un préposé ou d'une société de gardiennage.

L'établissement est gardienné en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Dans le cas contraire, l'établissement possède des moyens de protection efficaces contre l'intrusion et est surveillé par une société de télésurveillance.

Article 16 - EXPLOITATION

16.1 PRODUITS INCOMPATIBLES ET ETIQUETAGE

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

16.2 AMENAGEMENT DES STOCKAGES DANS L'ENTREPÔT

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître à tout moment la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans l'entrepôt.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²;

2°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

3°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°) et 2°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 3°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage de matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

16.3 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant les opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

16.4 - ENTRETIEN

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérifications tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf le cas échéant dans les bâtiments administratifs ou sociaux et des zones spécialement prévues à cet effet placées en dehors de l'entrepôt. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'ensemble de l'établissement.

Article 17 - TRAVAUX

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour travaux qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 18 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 19 - ORGANISATION ET PLAN D'INTERVENTION

19.1 – CONSIGNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

19.2 - PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avec chaque modification notable.

